L'usine Covalon à Orbe : six ans de visites d'inspection

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1977)**

Heft 397

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1018569

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

L'usine Covalon à Orbe: six ans de visites d'inspection

Le 15 janvier 1971, la municipalité de la commune d'Orbe transmettait à l'Inspection cantonale du travail du canton de Vaud (ICT) un dossier de plans en vue de l'aménagement d'un laboratoire dans un bâtiment existant pour le compte de l'entreprise Covalon S.A.

Après avoir pris l'avis de l'Inspection fédérale du travail, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), du Département des travaux publics et de l'Etablissement cantonal d'assurances (ECA), l'ICT approuvait les plans présentés en subordonnant sa décision à vingt-trois conditions, le 30 mars 1971.

L'activité du laboratoire débutait en septembre 1971.

Depuis cette date, l'entreprise était l'objet de multiples inspections des organismes précités, inspections qui toutes étaient suivies de mises en demeure : des mesures devaient être prises pour compléter ou améliorer l'équipement de l'usine.

Le 12 septembre 1974, Covalon S.A. déplorait le décès du responsable de la sécurité de l'entreprise qui avait pénétré dans un réacteur contenant de l'hydrogène sulfuré avec un masque non approprié. L'enquête judiciaire se terminait par un non-lieu, aucune faute imputable à un tiers n'ayant été relevée.

Le 9 juillet 1976, le préfet du district d'Orbe prononçait une amende de 2000 francs contre le directeur de l'entreprise pour avoir laissé s'écouler dans les eaux publiques des eaux usées « non conformes » aux dispositions en la matière. L'amende est payée, mais aucune des mesures prescrites pour protéger les eaux de la pollution n'est exécutée.

Le 14 octobre 1976, le Département des travaux publics vaudois prend la décision de suspendre, avec effet immédiat, l'exploitation de l'usine Covalon S.A. En un premier temps, les nombreuses démarches entreprises par le Service cantonal des eaux pour trouver des entreprises capables de détruire les matières encore entreposées dans les locaux de Covalon (dont la faillite était prononcée le 10 janvier dernier) n'aboutissent pas. Enfin, au milieu du mois de février, on trouve des spécialistes qui se chargent de la besogne : M. Debétaz, chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, peut « rassurer » les députés, saisis de l'affaire en session du Grand Conseil.

La chronologie exacte des événements survenus à Covalon n'explique bien sûr pas toute l'affaire. Les zones d'ombre sont encore nombreuses, et en particulier celle touchant à la répartition des responsabilités entre les différents organismes officiels concernés. Tentons de faire ici quelque lumière, ne fût-ce qu'en vue d'éviter que des accidents semblables ne se reproduisent dans le canton.

La responsabilité des autorités cantonales

A coup sûr, cette affaire de l'entreprise Covalon mérite quelques explications, en tout cas au chapitre des possibilités d'intervention de l'administration et de la réglementation applicable !

Voilà une entreprise industrielle au sens de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 ! Et quelle est la teneur des articles la concernant ? Voyons par exemple l'article 6 : « Pour protéger la vie et la santé des travailleurs et mettre le voisinage de l'entreprise à l'abri d'effets nuisibles ou incommodants, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise ».

Soit, dans sa conception, la disposition est vieillie (en particulier la référence à l'« état de la technique »); mais il reste qu'elle permet à l'autorité d'intervenir et, si elle le veut, d'intervenir efficacement.

Tout d'abord l'entreprise doit soumettre ses plans de construction ou de transformation à l'approbation de l'autorité cantonale; puis, les travaux achevés, elle « ne peut commencer l'exploitation qu'après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité cantonale » (art. 8), qui consulte l'Inspection fédérale du travail. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) est également consultée.

En outre la CNA peut en tout temps ordonner les mesures nécessaires à la prévention des accidents et des maladies professionnelles (art. 65 LAMA).

Il semble donc bien que l'administration ait à sa disposition des instruments légaux efficaces, non seulement en vue de la protection des travailleurs, mais aussi pour celle de l'environnement.

Or qu'apprend-on dans l'affaire Covalon ?

L'activité du laboratoire a commencé en septembre 1971. Première inspection : 11 février 1972. L'entreprise occupait alors deux travailleurs, dont on peut penser que la vie ou la santé étaient déjà exposée à des dangers particuliers.

Puis Covalon S.A. s'est agrandi en 1973 et 1974, pour occuper en 1975 en tout cas 29 personnes. Dans l'intervalle, un certain nombre d'inspections. Mais l'autorisation d'exploiter n'a jamais été délivrée ! Pourquoi ?

Le Conseil d'Etat vaudois se réfugie derrière la CNA. Il est bien possible que la répartition des compétences entre l'Inspection cantonale du travail et la CNA ne soit pas claire. Mais enfin, un point reste acquis : une entreprise a pu, *sans en avoir l'autorisation,* poursuivre une exploitation dangereuse, qui a justifié de nombreuses inspections à l'occasion desquelles des mesures de sécurité ont été ordonnées.

Le Conseil d'Etat, dans sa réponse à une interpellation à ce sujet : « L'Inspection cantonale du travail n'a cependant pas délivré cette autorisation parce qu'elle n'avait pas la conviction que les conditions pour le faire étaient réalisées » !

Bizarre raisonnement ! Aurait-on idée de pro-